



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

AR-2021- 06

ARRETE DE LA PRESIDENTE

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DES COMMUNES DE GUISSENY, KERLOUAN, PLOUIDER ET PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGES (PLU Plounéour Trez)

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 42 II 2° ;

Vu la modification simplifiée du SCOT du pays de Brest approuvée par le comité syndical en date du 22 octobre 2020 intégrant le volet loi « littoral » de la loi Elan ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté Lesneven Côte des Légendes,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24/01/2018 approuvant le Plan local d'urbanisme de Guissény, modifié le 29/01/2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22/03/2017 approuvant le Plan local d'urbanisme de la commune de Kerlouan ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plounéour Trez en date du 26/04/2007 approuvant le Plan local d'urbanisme, modifié le 28/09/2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plouider en date du 29/08/2014 approuvant le Plan local d'urbanisme, modifié le 12/02/2015 et le 29/01/2020 ;

Considérant que l'article 42 de la loi Elan permet de recourir à la procédure de modification simplifiée du PLU prévue aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme afin de délimiter les secteurs déjà urbanisés de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme si celle-ci est engagée avant le 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de se saisir de cette opportunité et d'engager la procédure de modification simplifiée des PLU des communes de Guissény, Kerlouan, Plounéour Brignogan Plages (PLU Plounéour Trez) et de Plouider pour délimiter les secteurs déjà urbanisés identifiés dans le SCOT du Pays de Brest lors de l'approbation de sa modification simplifiée en date du 19 novembre 2020 :

- Croaz ar Gall sur la commune de Guissény,
- Treas sur la commune de Kerlouan,
- La Gare sur la commune de Plounéour Brignogan Plages,
- Pont-du-Chatel sur la commune de Plouider.

ARRETE

Article 1 :

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme des communes de Guissény, Kerlouan, Plounéour Brignogan Plages (PLU Plounéour Trez) et Plouider est engagée en application des articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le projet de modification simplifiée des PLU précités porte sur la délimitation des secteurs déjà urbanisés de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le projet de modification simplifiée des PLU précités sera notifié à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), aux personnes publiques associées, et, le cas échéant à la MRAe de Bretagne, avant sa mise à disposition du public.

Article 4 :

Le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs, des PLU précités, fera l'objet d'une mise à disposition du public dont les modalités seront définies par délibération du Conseil Communautaire.

Article 5 :

Le bilan de la mise à disposition du public, des PLU précités, sera présenté au Conseil Communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet, éventuellement amendé, pour tenir compte des avis et des observations exprimés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes, en mairie des communes concernées et publié au Recueil des actes administratifs. Copie de cet arrêté sera transmis à M. le Préfet du Finistère.

Fait à LESNEVEN, le 28/12/2021

La Présidente
Claudie BALCON

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

